

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur les RD n° 9 pendant les travaux d'aménagement  
d'ouvrage d'art du 12 au 13 janvier 2023 sur la commune  
de Sainte-Suzanne-Chammes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 20 décembre 2022 présentée par l'entreprise EUROVIA,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux d'aménagement d'ouvrage d'art, sur la route départementale n° 9, hors agglomération, sur la commune de Sainte Suzanne-Chammes, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux d'aménagement d'ouvrage d'art concernant la RD 9, du 12 Janvier 2023 au 13 Janvier 2023 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera, réglementée, par un alternat par feux tricolores à décompte temporel dans les deux sens, du PR 25 + 300 au PR 25 + 600 sur la commune de Sainte Suzanne-Chammes, hors agglomération.

**Article 2** : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8),

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Sainte Suzanne-Chammes. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- L'entreprise EUROVIA, anthony.peu@eurovia.com,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :

*Le Chef d'Agence,*



**Jean-Philippe COUSIN**